



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Appel à projet 2024

Programme 104, action 12

Appel à projet relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Préambule

Conduite par le ministère de l'intérieur, la politique d'intégration des primo-arrivants a été élevée au rang de politique priorité du gouvernement par l'instruction n°IOMV2403137J du 26 mars 2024, dans un but de cohésion et d'inclusion sociale.

Le programme 104 « intégration et accès à la nationalité » - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants », vise ainsi le soutien d'actions à destination des étrangers, ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis pour la première fois au séjour et ayant vocation à s'installer en France durablement (y compris les bénéficiaires de la protection internationale – BPI).

Dans une dynamique interministérielle renforcée, la réussite de l'intégration des publics étrangers repose sur les prestations spécifiques mises en œuvre dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR), au cours duquel les primo-arrivants bénéficient de formation civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

De plus, des actions d'accompagnement complémentaires en matière d'accès aux droits, à l'emploi, à la formation, d'apprentissage linguistique, entre autres, sont soutenues par le programme 104, l'enjeu étant de construire des parcours d'intégration au plus près des besoins du public bénéficiaire en favorisant l'accès aux dispositifs et aux structures de droit commun en matière d'accès au logement et à l'emploi en particulier.

En cohérence avec les priorités nationales fixées par la Direction de l'Intégration et de l'Accès à la Nationalité (DIAN) et par la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR), ces actions complémentaires sont déployées au niveau local par le biais d'appels à projets lancés par les services déconcentrés de l'État.

L'année 2024 est en outre marquée par des évolutions structurantes de la politique d'intégration :

– La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (avec notamment des mesures pour le renforcement par la langue et par le travail et par l'engagement à respecter les principes de la République) ;

– La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi : les principaux axes de cette réforme sont complétés par la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration en particulier les dispositions permettant de faciliter la mise à l'emploi des étrangers primo-arrivants.

En outre, le programme 104 vise à développer les partenariats entre l'État et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, conseils départementaux et régionaux) afin de fluidifier le parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants. En mobilisant les compétences complémentaires (en matière de transport, de formation, etc.), les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) signés entre le représentant de l'État sur le territoire et les collectivités territoriales peuvent être des outils précieux pour lever les freins et les difficultés qui subsistent dans le parcours d'intégration des publics étrangers

Enfin, l'évaluation de chaque action subventionnée sera effectuée de manière systématique par le biais d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs annuels.

Le présent appel à projet s'attache à décliner ces priorités tout en les adaptant au contexte local et aux besoins identifiés dans le Vaucluse.

Public cible

Le présent appel à projet – relatif aux actions d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) au titre de l'année 2024 – relève de l'action 12 du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Il concerne donc les étrangers primo-arrivants, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, et titulaires depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale et signataire d'un CIR.

Les actions s'attachant à accompagner les bénéficiaires de la protection internationale et/ou les femmes étrangères primo-arrivantes feront l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration, en raison notamment des difficultés plus importantes que rencontre ce public pour accéder à la formation et à l'emploi. De même, cet appel à projets peut soutenir certaines actions (en particulier l'accès à la langue et à l'emploi) en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) notamment ukrainiens.

En tout état de cause, les actions proposées devront veiller à préserver les équilibres et à garantir un traitement égalitaire entre les publics bénéficiaires.

Les étrangers qui ne relèvent pas de cet appel à projet sont :

- les étudiants étrangers ;
- les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés ;
- les demandeurs d’asile ;
- les mineurs non accompagnés (ce public est accompagné par le Conseil départemental au titre de sa compétence en matière de protection de l’enfance) ;
- les étrangers en situation irrégulière ;
- les personnes accueillies dans le cadre du programme de réinstallation ;
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la Délégation interministérielle à l’hébergement et à l’accès au logement (DIHAL), dont l’accompagnement vers l’intégration est pris en charge par d’autres dispositifs.

Axes retenus pour 2024

Conformément aux orientations ministérielles de la politique d’accueil et d’intégration des étrangers pour l’année 2024, et pour donner toute leur dimension aux objectifs du parcours d’intégration républicaine, il est demandé aux porteurs de projet d’inscrire leur action dans les champs suivants, en complément du premier accueil assuré par l’OFII avec une priorité pour les axes a et b :

- a) L’intégration par l’emploi ;
- b) L’intégration par l’apprentissage de la langue française ;
- c) L’accès aux droits ;
- d) Le vivre ensemble, l’appropriation des valeurs et principes de la République et l’accès à la culture.

Les thématiques prioritaires pour l’appel à projet sont l’accompagnement vers l’emploi (dont le français à visée professionnelle) ainsi que l’apprentissage de la langue française. Ces priorités peuvent donner lieu à des actions innovantes et expérimentales à forte capacité d’essaimage. L’innovation peut concerner la nature de l’action, le procédé ou l’organisation.

L’intégration par l’emploi

Priorité pour l’année 2024, l’insertion professionnelle des primo-arrivants est une condition indispensable pour pouvoir accéder à un logement, être autonome et s’insérer dans la société. Le défaut de maîtrise de la langue française, l’absence de justificatifs relatifs aux qualifications, diplômes ou expériences professionnelles sont autant de freins sérieux à l’emploi.

Cet axe concerne un public disposant déjà d’une certaine maîtrise de la langue leur permettant de pouvoir directement d’insérer professionnellement (formation ou emploi) à l’issue de l’action. L’offre complémentaire financée sur le programme 104 doit avoir pour principal objectif de renforcer les acquis linguistiques des étrangers afin de leur permettre d’accéder aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle et à l’emploi.

Pourront notamment être soutenues dans ce cadre :

- des actions de connaissance réciproque des offres de service, de formation croisée, de développement des offres de service adaptées aux étrangers, et ce conformément aux objectifs de l'accord-cadre national conclu entre l'Etat, l'OFII et le service public de l'emploi décliné à la maille départementale ;
- des actions favorisant la mise en relation des entreprises avec des candidats intéressés, avec le cas échéant une dimension de parrainage salariés / primo-arrivants ;
- des actions favorisant spécifiquement l'accès à l'emploi des femmes primo-arrivantes, qui se heurtent à des obstacles liés à leur sexe ou à leur parcours migratoire. Il s'agit ici de développer des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation, de reconnaissance des compétences et de mise en emploi. Les actions comprenant une dimension d'aide à la garde d'enfants de moins de 3 ans seront privilégiées : mise relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles, aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue ;
- des actions combinant offre de formation et apprentissage du français à visée professionnelle (notamment celles favorisant l'accès à des formations pré-identifiées et qualifiantes) ;
- des actions favorisant la reconnaissance des compétences professionnelles des étrangers en accompagnant aux démarches de validation des acquis de leur expérience (VAE) ou de comparabilité des diplômes en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC.

L'intégration par l'apprentissage de la langue française

La maîtrise de la langue française est une dimension essentielle du parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants dans la société française et de leur accès à l'emploi. Le présent appel à projets contribuera au financement d'actions d'apprentissage linguistique uniquement complémentaires du CIR et bien articulées avec lui et favorisant l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle et à l'emploi.

Pourront notamment être soutenues dans ce cadre :

- des actions d'apprentissage de la langue à visée professionnelle, en vue de renforcer les parcours d'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants. Les cours de langue cibleront le niveau A1 exclusivement pour les signataires de CIR n'ayant pas atteint ce niveau dans le cadre de la formation obligatoire, ainsi que les niveaux A2 et B1 en complémentarité de l'offre de l'OFII et du service public de l'emploi. Les projets

reposant sur des méthodes pédagogiques innovantes ou sur du tutorat renforcé ou encore des activités linguistiques favorisant l'autonomie seront privilégiés ;

– des actions de formation des professionnels et des bénévoles enseignant le français aux étrangers primo-arrivants ;

– des actions visant le développement de plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation chargées d'apparier l'offre et la demande linguistique, avec le cas échéant la possibilité de cofinancements européens au titre du FAMI ou du FSE+.

Il est rappelé que toutes les offres de formations linguistiques feront l'objet d'un référencement auprès du réseau des CARI-OREF, opérateur du ministère du travail et spécialiste du référencement de l'offre de formation, permettant ainsi une cartographie nationale de la formation linguistique.

L'accès aux droits

Cet axe se réfère aux droits fondamentaux des étrangers en France et à l'ensemble des droits du citoyen en France, au même titre que les nationaux. L'accès aux droits entendu au sens large (droits sociaux pour accéder à un logement, un emploi, une formation, accès aux soins, accès à un compte bancaire, à la mobilité, accélération et fluidification du parcours pour obtenir un titre de séjour) doit faire l'objet d'une attention particulière.

Ces actions ne devront pas être redondantes avec celles portées par le programme AGIR. Pour autant, des actions complémentaires peuvent et doivent être menées en concertation avec l'opérateur AGIR : il s'agira essentiellement d'aider à lever des freins, notamment dans les domaines de la santé et de la mobilité, en mobilisant tous les dispositifs existants sur les territoires.

Les porteurs de projets veilleront à mobiliser des partenaires pertinents en matière d'accès aux droits. En effet, l'enjeu ne réside pas tant dans la proposition d'une offre nouvelle que dans l'articulation avec les actions et dispositifs déjà déployés dans les champs de la santé, des droits sociaux et de la mobilité, tant au titre du droit commun qu'au titre du Pacte des solidarités par exemple. En particulier, la recherche de co-financements est encouragée dans le cadre de cet appel à projets, auprès de l'Agence Régionale de Santé, des conseils départementaux, des CAF, etc.

Ainsi, les projets visant à aplanir les difficultés en particulier en matière d'accès aux droits sociaux, à la santé (y compris à la santé mentale), à la mobilité seront valorisés, et notamment :

- ***Dans le champ des droits sociaux***
 - des actions de formation aux spécificités du droit des étrangers primo-arrivants à destination des personnels travaillant au sein des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, conseil départemental) ;

- des actions d'accompagnement aux droits spécialisés pour les étrangers primo-arrivants et reposant sur un partenariat étroit avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
 - des actions permettant à des opérateurs de l'Etat (CPAM, CAF) d'adapter leur offre de services aux étrangers primo-arrivants, notamment via l'organisation de rendez-vous spécialisés, de services de traductions et d'interprétariat, de mise en place de référents.
- **Dans le champ de la santé**
 - des actions de prévention, d'information et d'orientation dédiées au public primo-arrivant ;
 - des actions de soins ayant recours à la médiation et à l'interprétariat en santé pour les étrangers, notamment des dispositifs mobiles permettant d'aller vers les populations isolées ;
 - des actions de formation des professionnels de santé sur les spécificités du public étranger primo-arrivant, en particulier dans le domaine de la santé mentale ou de la prise en charge de victimes de violences liées au genre.
 - **Dans le champ de la mobilité**
 - des actions de formation ou d'accompagnement à la mobilité des étrangers primo-arrivants.

Le vivre ensemble, l'appropriation des valeurs et principes de la République et l'accès à la culture

Dans le cadre de l'appropriation des valeurs de la République, les actions proposées devront prendre le relais de la formation civique, délivrée par l'OFII, et obligatoire dans le cadre du CIR. Cela doit permettre aux primo-arrivants d'accéder à des éléments de compréhension des valeurs et des codes sociaux qui facilitent le « vivre ensemble » au sein de la société française.

Ces modules peuvent être inclus dans le contenu des formations linguistiques, mais il faudra le préciser et le développer dans la demande de subvention.

Pour l'obtention de la naturalisation, un entretien vérifiera l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République, incluant notamment la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accès au sport ainsi qu'à la culture sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnels. Développer la pratique d'activités physiques et sportives et/ou culturelles favorise la création du lien social, de dialogue interculturel et renforce le « vivre ensemble ».

Sont ainsi visées :

- toute action permettant aux étrangers primo-arrivants de pratiquer un sport ou une activité culturelle ;
- toutes les actions faisant du sport ou de la culture un outil d'intégration et d'accompagnement ;

- toute action favorisant la rencontre entre les étrangers primo-arrivants et la société d'accueil, déployées dans une dynamique interministérielle en associant notamment les champs de la jeunesse et de la culture. L'enjeu est de favoriser la participation des étrangers éligibles à des événements publics ou privés (festivals, etc.), ainsi que d'organiser des rencontres au sein de médiathèques, de salles de spectacle, par exemple.
- toute action permettant de valoriser, au cœur d'un grand événement sportif ou culturel, le parcours des étrangers primo-arrivants.

Focus sur le partenariat avec les collectivités territoriales

Les collectivités locales détiennent des **compétences clefs** pour la réussite des parcours des étrangers en France : c'est le cas en matière d'action sociale, d'insertion, de développement économique et de formation professionnelle, de mobilité, de santé, d'appui à la parentalité, à la garde d'enfant, au logement...

Il est donc primordial de réussir à mobiliser ces compétences. Pour y parvenir, une partie des **crédits** disponibles sur le BOP 104 y seront consacrés.

Peuvent ainsi être subventionnés des projets relevant des thématiques précédemment développées dans cet appel à projet et mis en œuvre directement par une **collectivité territoriale** (communes, intercommunalités, conseil départemental, conseil régional). Le projet peut également être proposé par une **association** sous réserve qu'il mobilise le soutien d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

Pour les associations et autres porteurs de projets dont les actions sont soutenues par des collectivités territoriales, il est attendu du candidat qu'il précise le contenu du soutien apporté par la collectivité territoriale (mise à disposition à titre gratuit des locaux, autres aides en nature...). L'existence d'un financement par une collectivité territoriale doit apparaître de manière explicite dans la demande de subvention et notamment dans le budget prévisionnel 2024. Pour pouvoir émarger sur cet axe « partenariat avec les collectivités territoriales », des justificatifs de co-financement ou d'engagement de la collectivité partenaire devront impérativement être joints.

Plusieurs collectivités de catégories différentes peuvent être mobilisées sur le même projet afin d'articuler au mieux leurs compétences autour de l'intégration des étrangers (exemple : mise en œuvre par le conseil régional d'actions de formation professionnelle à destination des femmes auxquelles il sera proposé une solution de garde d'enfants par la commune partenaire). D'autres **acteurs** peuvent également être associés à ce partenariat (associations, universités, chambres consulaires...).

Pour les projets les plus structurants, à enjeux et financements conséquents, le partenariat peut être matérialisé par un **contrat d'accueil et d'intégration (CTAI)**. Il devra faire en amont l'objet d'un diagnostic recensant les besoins des étrangers éligibles et les forces et éventuelles faiblesses du département pour y répondre. Les actions menées dans le cadre de ce CTAI pourront, après étude, s'inscrire sur plusieurs années. Le projet mené devra couvrir au moins deux axes de l'intégration. Si la collectivité signataire dispose d'une compétence en ce domaine, l'accès au logement sera un axe obligatoire devant être compris dans le projet.

Les CTAI doivent être le produit d'un travail conjoint, sur la base du diagnostic partagé, entre les collectivités territoriales, les services déconcentrés de l'État et les acteurs locaux de la politique d'intégration. Les crédits du BOP 104 peuvent financer l'ingénierie de projet nécessaire au bon déploiement des actions prévues par le contrat et des actions de professionnalisation à destination des acteurs de l'intégration.

À terme, les projets financés dans le cadre d'un partenariat avec une collectivité territoriale ont vocation à être financés par les crédits CTAI.

Recevabilité administrative et financière des projets

Les projets déposés au titre du présent appel à projet relèvent de l'action 12 du BOP 104 et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Déposer sur la plateforme en ligne Démarches simplifiées un dossier de candidature dûment complété ainsi que les justificatifs demandés dans les délais fixés ;
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées ;
- Relever d'organismes publics ou privés, notamment des associations régies par la loi de 1901, les centres provisoires d'hébergement ne peuvent pas candidater ;
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois. Toutefois, lorsqu'il s'avère lors de l'instruction du dossier que le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle de trois ans maximum, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur. En tout état de cause, l'engagement financier de l'État est subordonné à la disponibilité des crédits (inscrits en loi de finances chaque année pour l'année suivante) et ne porte que sur l'exercice 2024) ;
- Respecter un montant minimal de co-financement exigé à hauteur d'au moins 20 % du budget total de l'action, hors valorisation du bénévolat ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association.

Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :

- la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;
- la mise en œuvre des projets ;
- l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;
- le « reporting » des actions ;
- le cas échéant, les dépenses d'interprétariat nécessaires à l'accompagnement du public.

Critères de sélection

Outre le respect des priorités et des thématiques, les projets recevables seront examinés par les services de l'État au niveau départemental au regard des critères suivants :

- l'analyse du besoin : le porteur de projet a procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif ;
- l'effet levier : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et des partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration au niveau territorial ;
- l'expertise : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés. Il est en capacité de proposer des indicateurs d'évaluation de ses actions pertinents au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets ;
- la communication et la publicité : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public bénéficiaire ;
- la couverture territoriale des projets et la complémentarité des actions sur un même territoire ;
- les livrables : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus le cas échéant (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...). Les services déconcentrés de l'État, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion ;
- la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire, etc.).

Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

Composition du dossier de candidature

Les porteurs sont invités à renseigner leur demande de subvention via le formulaire de CERFA et joindre impérativement l'ensemble des documents suivants :

- L'attestation de demande de subvention ;
- Les statuts de l'organisme ;

- Un relevé d'identité bancaire ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n'est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- Le budget de l'organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l'exercice 2024 ;
- Le compte-rendu financier et qualitatif de l'action subventionnée en 2023 (uniquement pour les actions financées au titre de l'année 2023).

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

Dépôt du dossier

Les dossiers doivent être adressés impérativement au plus tard le 21 mai 2024, délai de rigueur.

Votre envoi doit être adressé de la manière suivante :

- Destinataire : ddets-migrants-gdv@vaucluse.gouv.fr
- Objet : AAP 2024 – Nom de l'organisme - Ville
- Si vous entendez présenter plusieurs actions, le nom de chaque action devra être indiqué dans le corps du message.

Calendrier de l'appel à projet

- 24 mai 2024 : Publication et diffusion de l'appel à projets ;
- 17 juin 2024 : Date limite de dépôt des dossiers via l'adresse mail précitée ;
- du 17 juin au 1^{er} juillet 2024 : Phase d'instruction et de sélection des projets ;
- à compter du 1^{er} juillet 2024 : Envoi des notifications aux porteurs.

Dès la fin de l'instruction des projets :

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un message de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;

- s'agissant des dossiers sélectionnés : un message de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la transmission de leur dossier à l'administration. En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le message de notification.

Modalités d'évaluation des projets financés

Obligation prévue par la loi, l'évaluation des projets est une exigence démocratique. Ainsi les porteurs de projets financés par crédits publics sont-ils tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

Évaluation des actions

À l'issue de l'action, et de manière complémentaire au plan national d'évaluation conduit à l'échelon national, les services déconcentrés de l'État procéderont à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel l'État a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Le **bilan définitif** de toute action financée en 2024 devra être transmis au plus tard le **30 juin 2025** au moyen du document Cerfa n° 15059*02 (*compte-rendu financier de subvention*).

Dans le cas du **renouvellement d'une action financée en 2023**, le bilan intermédiaire ou définitif devra être impérativement joint à la demande de subvention. **Un encart spécifique est dédié à cette fin sur démarches simplifiées.**

Indicateurs de suivi et de résultats – Plan national d'évaluation

Afin de pouvoir rendre compte de l'efficacité de la politique menée et de la bonne utilisation des crédits publics, une évaluation de l'impact des actions financées par le programme 104 sera réalisée par un questionnaire dit **Plan National d'Évaluation (PNE)**.

Par ailleurs, cette évaluation est également réalisée par la **collecte d'indicateurs** (relatifs au public-cible, financiers, thématiques).

Le renseignement des indicateurs est obligatoire, tout comme le PNE. Concernant le PNE, le renouvellement des conventions est conditionné au bon renseignement de ce questionnaire.

Afin de mettre en œuvre cette évaluation, il est nécessaire de renseigner les indicateurs de suivi et de résultats. De ce fait, concomitamment au dépôt des dossiers de candidature, les porteurs de projets devront obligatoirement transmettre les objectifs prévisionnels chiffrés au titre de l'année 2024 pour chaque action présentée au titre de l'appel à projets.

Annexe

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (débattre) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courantes				75 - Autres produits de gestion courants			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

[Zone de saisie vide]

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

[Zone de saisie vide]

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁹ :

[Zone de saisie vide]

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

[Zone de saisie vide]

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »